



Institut luxembourgeois de la normalisation
de l'accréditation, de la sécurité et qualité
des produits et services

ILNAS-EN 13229:2001/A2:2004

**Foyers ouverts et inserts à
combustibles solides - Exigences et
méthodes d'essai**

Kamineinsätze einschließlich offener
Kamine für feste Brennstoffe -
Anforderungen und Prüfungen

Inset appliances including open fires
fired by solid fuels - Requirements and
test methods

09/2004



Avant-propos national

Cette Norme Européenne EN 13229:2001/A2:2004 a été adoptée comme Norme Luxembourgeoise ILNAS-EN 13229:2001/A2:2004.

Toute personne intéressée, membre d'une organisation basée au Luxembourg, peut participer gratuitement à l'élaboration de normes luxembourgeoises (ILNAS), européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC) :

- Influencer et participer à la conception de normes
- Anticiper les développements futurs
- Participer aux réunions des comités techniques

<https://portail-qualite.public.lu/fr/normes-normalisation/participer-normalisation.html>

CETTE PUBLICATION EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR

Aucun contenu de la présente publication ne peut être reproduit ou utilisé sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit - électronique, mécanique, photocopie ou par d'autres moyens sans autorisation préalable !

ICS 97.100.30

Version Française

Foyers ouverts et inserts à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essai

Kamineinsätze einschließlich offene Kamine für feste
Brennstoffe - Anforderungen und Prüfungen

Inset appliances including open fires fired by solid fuels -
Requirements and test methods

Le présent amendement A2 modifie la Norme européenne EN 13229:2001. Il a été adopté par le CEN le 18 juin 2004.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles l'amendement doit être inclus, sans modification, dans la norme nationale correspondante. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion ou auprès des membres du CEN.

Le présent amendement existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

Centre de Gestion: rue de Stassart, 36 B-1050 Bruxelles

Avant-propos

Le présent document (EN 13229:2001/A2:2004) a été élaboré par le Comité Technique CEN/TC 295 "Appareils de chauffage résidentiel brûlant des combustibles solides", dont le secrétariat est tenu par BSI.

Cet amendement à la Norme européenne EN 13229:2001 devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en **Février 2005**, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en **Mai 2006**.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN et/ou le CENELEC ne saurait [sauraient] être tenu[s] pour responsable[s] de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence

Le présent document a été élaboré dans le cadre d'un mandat donné au CEN par la Commission Européenne et l'Association Européenne de Libre Echange et vient à l'appui des exigences essentielles de la (de) Directive(s) UE.

Pour la relation avec la (les) Directive(s) UE, voir l'annexe ZA informative, qui fait partie intégrante du présent document.

Selon le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

1 Sommaire

Insérer le titre suivant du nouvel Article 9 après celui de l'Article 8 :

« Article 9 Evaluation de la conformité »

Supprimer l'Annexe C existante et la remplacer par l'Annexe ZA :

« Annexe ZA (informative) Articles de la présente Norme européenne concernant les dispositions de la Directive UE Produits de construction ».

Ajouter le titre de la nouvelle Figure A.15 après la Figure A.14 :

« Figure A.15 Exemple d'installation avec un trièdre d'essais pourvu d'un mur et d'un plafond »

Supprimer les titres du Tableau 8 et du Tableau 9.

Insérer le titre « Bibliographie » après le nouveau titre « Annexe ZA ».

2 Article 2 Références normatives

Ajouter les nouvelles références suivantes :

« EN 50165 *Équipement électrique des appareils non électriques pour usages domestiques et analogues - Règles de sécurité.*

ISO 2859 (toutes parties) *Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs ».*

3 Article 3 Termes et définitions

Supprimer le paragraphe 3.3.23 existant et le remplacer par le suivant :

« 3.3.23

conduit de raccordement

conduit par lequel les fumées sont évacuées de la buse de l'appareil vers le conduit de fumée »

4 Article 4 Matériaux, conception et fabrication

4.1 Documents de fabrication

Ajouter le nouveau texte suivant après le premier alinéa :

« Les paramètres et caractéristiques pris en considération dans les décisions relatives à la famille ou à la gamme d'appareils devant être soumis à des essais de type initiaux (voir 9.2.1) ou à des essais de type supplémentaires, en cas de modifications apportées à un appareil (voir 9.2.2), doivent être consignés. Une copie des paramètres et caractéristiques pris en considération dans lesdites décisions doit être jointe aux documents de fabrication pour chaque appareil ».

5 Article 5 Sécurité

5.2 Températures des matériaux combustibles environnants

Supprimer entièrement le paragraphe 5.2 et le remplacer par le suivant :

Le fabricant de l'appareil doit fournir, dans ses instructions d'installation, les informations nécessaires relatives à l'isolation des murs et/ou du plancher et/ou du plafond ou spécifiant les distances de sécurité requises pour s'assurer que la température de tout mur, plancher ou plafond adjacent ou de toute autre structure construite en matériaux combustibles ne dépasse pas la température ambiante de plus de 65 K.

Lors de l'essai de performances à la puissance calorifique nominale définie en A.4.7 et de l'essai de sécurité des températures conformément à A.4.9, et lorsque l'appareil est installé conformément aux distances de sécurité spécifiées dans les instructions d'installation du fabricant, la température du sol d'essai et des murs et/ou du plafond ou de toute autre structure environnant l'appareil et contenant des matériaux combustibles ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de 65 K.

5.4 Essai de sécurité en tirage naturel

Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5.4 et la remplacer par la suivante :

« Lors de l'essai réalisé conformément à A.4.9.4, le tirage pendant toute la période d'essai ne doit pas être inférieur à 3 Pa ou bien, lorsque le tirage devient inférieur à 3 Pa pendant une durée supplémentaire de 10 h à partir du moment où le tirage devient inférieur à 3 Pa, la quantité totale de monoxyde de carbone dans les fumées, calculée à température et pression normales, comme indiqué en A.6.2.8, ne doit pas être supérieure à 250 dm³ ».

Nouveau paragraphe 5.11

Ajouter le nouveau paragraphe 5.11 suivant afin de couvrir la sécurité électrique :

« 5.11 Sécurité électrique

L'appareil doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité électrique spécifiées dans l'EN 50165, s'il est pourvu d'un équipement électrique à alimentation par le réseau faisant partie intégrante de l'appareil ».

6 Article 6 Fonctionnement

6.3.2 Classes de monoxyde de carbone pour les autres appareils à portes fermées

Supprimer le titre existant du paragraphe 6.3.2, l'ensemble du texte existant du paragraphe 6.3.2 ainsi que la NOTE d'accompagnement avec l'ensemble du Tableau 8, et les remplacer par les éléments suivants :

« 6.3.2 Emission de monoxyde de carbone pour tous les autres appareils à portes fermées »

Lorsqu'elle est mesurée à puissance calorifique nominale conformément à A.4.7, la concentration moyenne en monoxyde de carbone, calculée à une teneur de 13 % d'oxygène (O₂) dans les fumées, doit être inférieure ou égale à la valeur déclarée par le fabricant et ne doit pas dépasser 1,0 %.

Dans certains pays, les lois nationales imposent des limites aux niveaux maximum de concentration de monoxyde de carbone à puissance calorifique nominale et/ou dans des conditions de combustion lente ou réduite, cas dans lesquels le niveau de monoxyde de carbone doit être mesuré lors de l'essai à la puissance calorifique nominale, conformément à A.4.7, et de l'essai de combustion lente ou réduite, selon A.4.8, pour les appareils vendus dans le pays concerné ».

6.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

Supprimer en entier le texte existant et la NOTE d'accompagnement du paragraphe 6.4 ainsi que tout le Tableau 9 et les remplacer par les éléments suivants :

6.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

6.4.1 Généralités

Lorsque l'appareil fonctionne dans les conditions spécifiées par le fabricant et qu'il brûle les combustibles spécifiés correspondant aux combustibles recommandés indiqués dans les instructions d'utilisation, il doit satisfaire aux exigences du 6.4.2 ou du 6.4.3, et ce selon le type d'appareil concerné.

6.4.2 Rendement des inserts pour cheminées en faïence ou Putzöfen

Lors de l'essai conformément à A.4.7, le rendement total mesuré à partir de la moyenne d'au moins deux résultats d'essai à puissance calorifique nominale doit être supérieur ou égal à la valeur déclarée par le fabricant et ne doit pas être inférieur à 75 %.

6.4.3 Rendement de tous les autres types d'appareil

Lors de l'essai conformément à A.4.7, le rendement total mesuré à partir de la moyenne d'au moins deux résultats d'essai à puissance calorifique nominale doit être supérieur ou égal à la valeur déclarée par le fabricant et doit être supérieur ou égal à 30 %.

Dans certains pays, les lois nationales imposent des limites au rendement minimal à puissance calorifique nominale et/ou dans des conditions de combustion lente ou réduite, cas dans lesquels le rendement minimal doit être déterminé lors de l'essai à puissance calorifique nominale, conformément à A.4.7, et de l'essai de combustion lente ou réduite, selon A.4.8, pour les appareils vendus dans le pays concerné.

6.5 Intervalles de rechargement à la puissance calorifique nominale

Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6.5 et la remplacer par la suivante :

« La charge nominale doit être calculée en tenant compte des intervalles de rechargement, des rendements déclarés par le fabricant et des pouvoirs calorifiques des combustibles, tels qu'indiqués en A.4.2 ».

7 Article 7 Instructions relatives à l'appareil

7.2 Instructions d'installation

Supprimer l'alinéa 13 existant du paragraphe 7.2 et le remplacer par le texte suivant :

« – Le débit massique des fumées en grammes par seconde dans les conditions de fonctionnement d'une chambre de combustion ouverte et fermée, telles que spécifiées par le fabricant, lorsque les réglementations nationales/locales l'exigent (ou d'une autre manière, il convient d'indiquer la puissance calorifique nominale, le rendement de l'appareil et la concentration moyenne en CO₂ lors du fonctionnement à puissance calorifique nominale, pour tous les types de combustibles d'essai) » ;

Ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin du paragraphe 7.2 :

« - des conseils sur l'installation de toutes sortes de grilles d'air, notamment celles en rapport avec la température des murs, du plancher, du plafond ou d'une autre structure située autour de l'appareil ».